



Départ.
GÉNÉRALE

CD/164
13 mai 1972

FRANÇAIS
DÉVELOPPEMENT ET COMMERCE

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

Troisième session
Santiago du Chili
Avril-mai 1972

Rapporteur : S.E. M. Vicente Sanchez (Chili)

Introduction

Travail des commissions, en vertu notamment de la résolution 713 (E) adoptée par le Conseil le 18 septembre 1970 (point 19 de l'ordre du jour)

ANNEXE I

Projet de résolution et proposition présentés au Groupe de travail III par le Président et renvoyés à la Conférence plénière pour plus ample examen.

ANNEXE II

Projets de résolution présentés au Groupe de travail III.

Introduction

1. A sa 82ème séance plénière (séance d'ouverture), tenue le 13 avril 1972, la Conférence sur le commerce et le développement, à sa troisième session, a créé un Groupe de travail III ouvert à la participation de toutes les délégations et, à sa 83ème séance plénière, elle a attribué audit Groupe pour examen et rapport le point suivant de son ordre du jour :

Point 19 : Transfert des techniques, eu égard notamment à la résolution 74 (X) adoptée par le Conseil le 18 septembre 1970.

2. A sa première séance, tenue le 18 avril 1972, le Groupe de travail a choisi comme Président M. L.D. Thompson (Australie). A sa quatrième séance, le 21 avril 1972, S.E.V M. Vicente Sanchez (Chili) a été élu rapporteur du Groupe de travail. A sa cinquième séance, le 24 avril 1972, M. Julio Eguino Ledo (Bolivie) a été élu Vice-Président.

3. Le Groupe a tenu séances au cours desquelles il a examiné le point qui lui avait été attribué.

4. A la première séance du Groupe, le 18 avril 1972, le Président a appelé l'attention sur le calendrier de travail relatif au point 19 de l'ordre du jour qui figure à l'annexe du rapport du Président de la réunion pré-conférence (document TD/147). A la même séance, le Groupe a souscrit à l'organisation envisagée de ses travaux.

Transfert des techniques, eu égard
notamment à la résolution 74 (X) adoptée par le Conseil
(point 19 de l'ordre du jour)

5. Dans une brève déclaration liminaire, le représentant du Secrétaire général de la CNUCED a fait, devant le Groupe de travail, l'historique de ce point de l'ordre du jour et appelé son attention sur quelques-unes des questions qui s'y rattachent. Il a évoqué l'esprit de coopération constructive qui animait tous les participants, lors de la première session, consacrée aux questions d'organisation, du Groupe intergouvernemental du transfert des techniques. Depuis que le programme de travail avait été adopté à l'unanimité, en juin 1971, le secrétariat avait présenté pour examen à la troisième session de la Conférence deux documents : "Transfert des techniques" (TD/106) et "Politiques relatives au transfert des techniques dans les pays du Pacte andin : leurs fondements" (TD/107). Le deuxième document avait été rédigé sur la demande du secrétariat par le Conseil de l'Accord de Carthagène. Dans le document TD/106, le secrétariat avait présenté une estimation préliminaire du coût direct du transfert et avait formulé quatre propositions relatives aux principales questions et mesures de principe en vue d'une action immédiate.

6. Le représentant du Secrétaire général a également signalé la réaction très favorable qui avait fait suite à l'envoi du questionnaire de la CNUCED concernant le transfert des techniques. Jusque-là, 42 pays avaient déjà envoyé leurs réponses, qui contenaient des renseignements très utiles. Plusieurs autres pays avaient fait savoir qu'ils enverraient prochainement leur réponse. Au nom du Secrétaire général de la CNUCED, son représentant a exprimé la gratitude du secrétariat pour les excellentes réponses et le précieux concours fournis par les gouvernements à l'occasion de cette nouvelle initiative de la CNUCED.

7. Le représentant du Secrétaire général a aussi mentionné l'étroite collaboration des autres organisations et organismes internationaux qui faisaient un travail spécifique concernant le transfert des techniques, ce qui avait contribué à éviter des doubles emplois inutiles.

8. Cinquante représentants ont pris part à la discussion générale. Leurs déclarations ont couvert un champ très vaste. Ils ont appelé l'attention sur quelques nouveaux domaines sur lesquels il fallait que portent les travaux de la CNUCED, et ils ont fourni des détails sur l'expérience acquise par leurs pays aussi bien dans la pratique que dans le domaine des principes. La documentation établie pour l'examen de ces questions a été considérée comme utile pour fournir à divers représentants une base de discussion sur les propositions qui y étaient contenues. Tous les représentants qui ont pris part à la discussion ont également souligné la nécessité de faire en sorte que les transferts de techniques soient plus larges, plus rapides et plus faciles et s'effectuent à des conditions raisonnables, de façon à accélérer le progrès économique et social des pays en voie de développement. Ils ont également souligné la nécessité de moyens de formation situés dans les pays en voie de développement et l'importance de l'adaptation des techniques, de façon que celles-ci répondent aux conditions des pays en voie de développement. Le Groupe a été d'accord pour estimer qu'il fallait tenir dûment compte des conséquences économiques et sociales du transfert.

9. Les représentants des pays en voie de développement, examinant parfois en détail un point particulier et parfois approuvant de façon générale les vues exprimées par un autre représentant, se sont déclarés satisfaits des initiatives prises par la CNUCED dans ce nouveau domaine. On a fait observer en particulier que la résolution 74 (X) avait défini les fonctions qui incombaient à la CNUCED de façon permanente; que le Groupe intergouvernemental du transfert des techniques avait été créé pour les exercer; que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 2726 (XXV), avait approuvé ces initiatives; qu'à sa première session, consacrée aux questions d'organisation, le Groupe avait souscrit à l'unanimité à un programme de travail complet dont l'Assemblée générale avait pris note avec satisfaction dans sa résolution 2821 (XXVI); que les paragraphes 37 et 64 de la Stratégie internationale du développement avaient esquissé d'autres mesures à prendre; et que le Comité consultatif

des Nations Unies sur l'application de la science et de la technique au développement s'était tout récemment déclaré satisfait des initiatives prises par la CNUCED et des progrès accomplis dans des directions qui étaient conformes aux recommandations du Groupe.

10. Tous ces faits et d'autres faits connexes, notamment l'esprit de coopération internationale qui avait régné à la dernière session du Groupe intergouvernemental avaient, selon plusieurs représentants de pays en voie de développement, donné à ces pays la conviction que le moment était maintenant venu d'abandonner les débats stériles sur les dangers des doubles emplois et d'élaborer des mesures en vue d'une action nationale, régionale et internationale.

11. Les représentants de la plupart des pays en voie de développement qui ont participé aux débats ont accueilli favorablement la documentation soumise par le secrétariat. Ils ont attaché une importance particulière, dans cette documentation, aux estimations préliminaires des dépenses directes et de leur accroissement probable - de 1,5 milliard de dollars aux environs de 1968 au chiffre élevé de 9 milliards de dollars vers 1980. Il était manifestement nécessaire, ont-ils souligné, d'entreprendre une action corrective avant qu'une crise ne soit ouverte.

12. Les représentants de nombreux pays en voie de développement ont appelé l'attention sur le fait que le transfert des techniques n'était qu'une partie de l'ensemble des problèmes liés à la mise en place d'une capacité nationale dans le domaine scientifique et technique. A défaut d'une telle attribution de responsabilités, ont-ils fait remarquer, le retard technique - et sa conséquence, l'écart entre les revenus - persisteraient, de sorte que les pays en voie de développement demeureraient techniquement, et par conséquent économiquement et même politiquement, tributaires de sources extérieures. Le processus du transfert des techniques devait donc être amélioré pour pouvoir contribuer à la mise en valeur d'un potentiel scientifique et technique indépendant dans ces pays. Ils ont exprimé l'espoir que la Conférence à sa troisième session accomplira d'importants progrès vers la réalisation d'une telle amélioration.

13. Les représentants de plusieurs pays en voie de développement ont estimé que la nécessité d'une telle amélioration était urgente pour un grand nombre de raisons. La technique était un important aspect du pouvoir de négociation; le marché des techniques était très imparfait; les pratiques monopolistiques étaient courantes. Souvent, les pays en voie de développement manquaient même des renseignements de base nécessaires pour les guider dans leurs décisions. Il n'y avait donc ni marché mondial, ni échange mondial, ni prix mondiaux des techniques. De plus, les pays en voie de développement étaient dans une position faible pour négocier. Cette inégalité de situation entre partenaires apparaissait dans l'achat par les pays en voie de développement de techniques inappropriées, à des prix excessifs, dans des conditions extrêmement restrictives, et dans le fait que ces pays continuaient d'être techniquement dépendants. A cet égard, le représentant d'un pays en voie de développement a souligné qu'il était nécessaire de faire une distinction entre les techniques fournies par les entreprises privées, qui donnent parfois lieu à des pratiques restrictives, et les techniques fournies directement par les gouvernements et les organisations internationales qui sont habituellement transférées à des conditions différentes.

14. Selon les représentants de plusieurs pays en voie de développement, ces pays avaient passé des contrats qui contenaient des conditions extrêmement restrictives empêchant le choix entre plusieurs projets, la faculté d'exporter et la possibilité d'utiliser au maximum toute recherche d'adaptation effectuée dans les pays en voie de développement sur des techniques importées. Cette situation de dépendance était sérieusement aggravée par le manque de renseignements dans les pays en voie de développement en ce qui concerne l'existence de techniques de remplacement et les prix qui devaient être payés pour telle ou telle technique. Il était incorrect de parler d'un marché international des techniques; en fait, la situation était telle que les parties les plus fortes à un contrat pouvaient se servir de leur situation monopolistique pour exiger une proportion excessivement élevée du total des avantages résultant d'un projet.

15. Étant donné que les pays développés exportateurs de techniques occupaient une position dominante sur les marchés des techniques brevetées et non brevetées, les représentants de pays en voie de développement ont proposé que cette situation soit modifiée au moyen d'un amendement approprié de la législation nationale et internationale en vigueur concernant les brevets.

16. Il importait au plus haut point que les pays en voie de développement obtiennent des techniques appropriées à leurs ressources naturelles et à leurs conditions sociales. D'autre part, les pays en voie de développement devraient être aidés à renforcer leur capacité d'adapter, de diffuser et d'innover des techniques plus appropriées à leurs conditions nationales, économiques, sociales. Les représentants de quelques pays en voie de développement tenaient en particulier à ce que des techniques désuètes ne leur soient pas vendues. Ils étaient également préoccupés parce qu'il n'était pas suffisamment tenu compte des dépenses sociales qu'entraîne l'emploi de telles techniques.

17. Les représentants de plusieurs pays en voie de développement ont donné des exemples chiffrés des caractéristiques que le transfert des techniques présenterait dans leurs pays. L'un d'eux a indiqué que, dans son pays, le capital social des principales industries, des plus dynamiques en particulier, était détenu par des intérêts étrangers dans des proportions qui approchaient souvent de 70 %. De plus, le pourcentage des brevets délivrés à des personnes physiques ou à des entreprises nationales n'y représentait à l'heure actuelle qu'une proportion infime du total. L'incidence des pratiques restrictives dans les contrats de transfert de techniques, en particulier dans les contrats de fabrication hors licence, était très forte. Ces pratiques restrictives comprenaient des procédés tels que l'obligation faite à des industries du pays d'acheter des matières premières, des produits intermédiaires, du matériel, des pièces de rechange, et des services techniques auprès de

sources prédéterminées à l'étranger. Pareilles clauses d'achats liés étaient à l'origine de paiements onéreux sous forme de coûts "cachés". Les restrictions comprenaient notamment des limitations des possibilités d'exportation, des limitations du droit d'utiliser des perfectionnements apportés à des techniques importées et diverses autres pratiques.

18. Le représentant d'un pays en voie de développement a fait observer que dans leur pays, les paiements directs au titre de redevances et de licences ne constituaient que 8 % du total des paiements afférents à des transferts de techniques. Cela incitait à penser qu'en ce qui concerne les paiements demandés pour des transferts de techniques, le recours à des procédés devait être fort répandu.

19. Les représentants de quelques pays en voie de développement ont souligné que les investissements étrangers avaient cessé de jouer un rôle de catalyseur dans le processus de développement. Ils étaient devenus un moyen d'empêcher les transformations structurelles indispensables, ce qui avait pour effet d'accroître l'endettement et contribuait en conséquence à perpétuer la dépendance et la subordination économique.

20. Le représentant d'un autre pays en voie de développement a exposé, que tout en disposant de ressources notables pour financer son développement, la pénurie de personnel qualifié, faisait que le transfert des techniques s'y effectuait souvent sous la forme d'un arrangement global comprenant la fourniture de tous les éléments d'une technique importée. Ces arrangements empêchaient le pays d'avoir une possibilité pleine et entière d'acquérir des connaissances à partir des techniques importées et de donner ainsi aux compétences nationales l'occasion de se développer.

21. Selon le représentant d'un autre pays en voie de développement, les consultants étrangers recevaient souvent des traitements extrêmement élevés, qui atteignaient dans certains cas, cinquante fois les sommes payées au personnel local qualifié effectuant un travail analogue.

Un représentant a tout particulièrement insisté sur l'opportunité de veiller que les techniciens envoyés de l'étranger se bornent à exercer leurs fonctions et ne se mêlent pas des affaires intérieures du pays où ils se trouvent.

22. Le représentant d'un pays en voie de développement a souligné que toute la question du transfert des techniques devrait être étudiée d'une manière intégrée. Par exemple, en l'absence de mécanismes appropriés pour l'importation de techniques, différentes entreprises continuaient d'importer des techniques "répétitives" avec les dépenses que cela comportait, alors que la même technique ou une technique similaire avait déjà été importée antérieurement par une autre entreprise. Son pays savait par expérience que l'importation d'ingénierie de conception coûte encore plus cher qu'un transfert de techniques proprement dit. Il était donc d'une importance manifeste que, dans toute la mesure du possible, les pays en voie de développement créent leurs propres bureaux d'études et instituent une coordination étroite entre ces bureaux et les entreprises industrielles. C'est là un domaine où il existe de grandes possibilités de coopération entre les pays en voie de développement eux-mêmes.

23. Les représentants des pays en voie de développement qui ont pris part à la discussion ont exprimé leur plein appui aux propositions contenues dans le document TD/106, ainsi que dans celles formulées dans la Déclaration de Lima. Ils considéraient que les deux séries de propositions offraient une base solide pour parvenir à un consensus à la présente session de la Conférence. En particulier, si les propositions du secrétariat de la CNUCED tendaient à la création et au fonctionnement d'un mécanisme institutionnel essentiel à une bonne organisation de l'importation des techniques, celles contenues dans la Déclaration de Lima visaient de nombreux aspects connexes ayant trait à l'adaptation et aux choix des techniques appropriées et de l'aide à fournir par les pays développés. En outre, aussi bien le document établi par le secrétariat de la CNUCED que la Déclaration de Lima appelaient l'attention

sur les besoins spéciaux des pays en voie de développement les moins avancés. Ces pays manquaient tout particulièrement d'une infrastructure appropriée et de personnel qualifié pour faire le meilleur usage des techniques importées. En élaborant un programme de travail quel qu'il soit, il fallait consacrer l'attention voulue aux besoins de ces pays.

24. Les représentants de plusieurs pays en voie de développement ont évoqué l'importance de développer une infrastructure nationale adéquate dans le cadre de leur économie. L'absence d'une telle infrastructure entravait l'utilisation des techniques importées de l'étranger et représentait également un grave obstacle à la possibilité de mettre au point des techniques nationales. Il était essentiel de parvenir, à long terme, à un équilibre entre les techniques étrangères et les techniques autochtones. Les propositions du secrétariat de la CNUCED concernant la création, dans les pays en voie de développement, d'un mécanisme institutionnel spécialement chargé de s'occuper des transferts de techniques devraient tenir compte de la nécessité de former du personnel local qui pourrait mettre au point des techniques adaptées aux besoins des pays en voie de développement.

25. Les représentants de plusieurs pays en voie de développement ont reconnu la nécessité de définir plus soigneusement les fonctions spécifiques qui seraient dévolues à ce mécanisme chargé de s'occuper des transferts de techniques. Ils ont souligné que la CNUCED devrait aider à créer ces bureaux et à améliorer les conditions régissant les transferts. On ne saurait guère espérer de résultats de valeur de la part de ces bureaux si leur personnel ne recevait pas une formation spécialisée appropriée. Entre-temps, les services consultatifs pourraient non seulement combler la lacune, mais également contribuer à former du personnel. Les représentants de plusieurs pays en voie de développement ont exprimé leur approbation au sujet de la proposition du secrétariat de la CNUCED tendant à ce que des dispositions soient prises pour qu'une proportion déterminée des dépenses de recherche-développement des pays développés soit affectée à des problèmes qui intéressent particulièrement les pays en voie de développement.

26. Selon le représentant d'un pays en voie de développement, la CNUCED devrait créer un centre spécialement chargé de s'occuper de questions scientifiques et techniques intéressant le développement. Il ressort d'études approfondies menées pendant plusieurs années par le Comité consultatif des Nations Unies sur l'application de la science et de la technique au développement, par la CNUCED et par d'autres organisations internationales, que la communauté internationale avait maintenant atteint un stade où de nombreux problèmes pouvaient faire l'objet de mesures immédiates. Le centre de la CNUCED dont ce représentant proposait la création pourrait remplir les fonctions suivantes : a) faciliter la création de centres régionaux et (ou) nationaux chargés de diffuser des informations techniques; b) fournir des services consultatifs aux pays en voie de développement et créer une banque de données en matière de connaissances techniques; c) rechercher des moyens de financement pour les pays en voie de développement qui souhaiteraient importer des techniques; d) établir une collaboration étroite avec le Comité consultatif des Nations Unies sur l'application de la science et de la technique au développement; et, enfin, e) aider dans sa tâche le Groupe intergouvernemental du transfert des techniques.

27. Les représentants de quelques pays en voie de développement ont dit qu'ils attachaient beaucoup d'intérêt à disposer de directives pour la négociation et la renégociation des contrats. Ces directives devraient être élaborées par le secrétariat de la CNUCED en se fondant sur l'expérience acquise dans différents pays.

28. Les représentants de quelques pays en voie de développement ont fait observer que la plupart des pratiques commerciales restrictives concernaient le transfert de techniques et que ces deux sujets pourraient donc être traités ensemble.

29. Les difficultés liées à la formation de personnel qualifié dans les pays en voie de développement étaient, selon les représentants de plusieurs de ces pays, souvent accentuées par l'ampleur de l'émigration de ce personnel. Ils ont donc suggéré que l'on entreprenne une analyse de cette émigration, plus connue sous le nom d'"exode des compétences". Après tout, cet exode coûtait cher aux pays en voie de développement et représentait une contribution réelle de ces derniers - sous la forme de connaissances acquises - à la prospérité des pays développés. On a suggéré que la CNUCED pourrait également entreprendre une étude sur les relations qui existent entre les techniques étrangères et les facteurs de production

locaux nécessaires pour pouvoir utiliser efficacement ces techniques. On a fait observer que, dans la pratique, de nombreuses installations industrielles des pays en voie de développement travaillaient très en-dessous de leur capacité de production, ce qui revenait à utiliser inefficacement aussi bien le matériel importé que les ressources locales.

30. Le représentant d'un pays en voie de développement a signalé que le transfert des techniques était devenu pour les pays en voie de développement une nouvelle source d'exploitation et de dépendance et que l'on ne devait pas laisser à l'entreprise privée le soin de résoudre ce problème. Ce même représentant s'est référé à l'exode des compétences en particulier vers une puissance capitaliste industrielle, faisant observer que cela constituait un phénomène de transfert des techniques à l'inverse, c'est-à-dire des pays pauvres et en voie de développement vers un pays riche et développé, soulignant que cet exode des compétences portait atteinte à la capacité des pays en voie de développement d'acquérir, d'assimiler et de créer des techniques et qu'en ce sens le problème relevait de la compétence de la CNUCED, indépendamment des études et mesures proposées par d'autres organismes des Nations Unies.

31. Les représentants de plusieurs pays en voie de développement ont dit qu'ils attachaient beaucoup d'importance à une étude de solutions techniques de rechange. Pour avoir un intérêt pratique, cette étude devrait énumérer les options réellement offertes à ces pays en voie de développement. Une bonne part des discussions théoriques consacrées à cette question s'étaient jusqu'à présent révélées être de peu de valeur. La préparation d'un manuel pratique ou de directives sur ce sujet pourrait être entreprise conjointement par plusieurs organismes ainsi que l'a recommandé le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement.

32. Les représentants d'un certain nombre de pays en voie de développement ont préconisé de transformer le Groupe intergouvernemental en un Comité permanent du transfert des techniques. Les fonctions dont la CNUCED devra s'acquitter de façon continue avaient été définies. Un programme de travail à long terme, ou plutôt même un programme continu avait fait l'objet d'un accord. La compétence spéciale de la CNUCED avait été formellement reconnue dans différentes résolutions de l'Assemblée générale, de même que dans la très récente résolution (1621 B (LI)) du Conseil économique et social, portant création d'un Comité permanent en matière de science et de technique. Les délibérations de la Conférence viseraient également des propositions dans une optique d'efficacité à long terme. Aussi, à sa session actuelle la Conférence, en sa qualité d'organisme

souverain, devrait-elle prendre la décision de remédier à la situation illogique en vertu de laquelle un organisme provisoire était chargé de s'acquitter de fonctions ayant un caractère permanent. La portée même et l'esprit des délibérations du Groupe de travail ont prouvé, s'il en était besoin, la nécessité d'un tel mécanisme permanent.

33. Le représentant de la Chine a souligné qu'il importait de libérer les pays en voie de développement de leur dépendance à l'égard des techniques étrangères. Il a déclaré que son pays appuyait les demandes raisonnables énoncées dans la Déclaration de Lima - par exemple, que le transfert de techniques des pays développés aux pays en voie de développement devrait se faire sur une base équitable, non restrictive et non discriminatoire. Dans le domaine des techniques, chaque pays en voie de développement avait ses points forts. Dans une certaine mesure, l'assistance mutuelle entre pays en voie de développement pouvait donc permettre de remédier aux lacunes dont souffrait tel ou tel pays. Dans la limite de ses possibilités, la Chine a établi des relations de coopération technique avec de nombreux pays, en veillant que les experts et le personnel technique envoyés par le gouvernement transmettent dans les meilleurs délais leurs connaissances techniques aux pays bénéficiaires et qu'ils respectent la souveraineté des pays bénéficiaires, se conforment aux habitudes et usages de la population locale et qu'ils aient le même niveau de vie que les experts et le personnel technique de ces pays. Ils n'étaient autorisés, ni à formuler des exigences particulières, ni à bénéficier d'avantages spéciaux.

34. Les représentants des pays développés à économie de marché participant à la discussion ont pris note de la documentation fournie par le secrétariat de la CHUCED.

35. Le champ d'activité de la CHUCED dans ce domaine avait été clairement défini dans la résolution 74 (X) du Conseil du commerce et du développement. Par la suite, le Groupe intergouvernemental du transfert des techniques avait pris une excellente première mesure, en convenant de son programme de travail détaillé.

Dans le cadre de ce programme de travail, toutefois, il faudra encore définir d'une manière plus précise la compétence de la CNUCED dans des domaines déterminés. L'établissement d'un ordre des priorités plus net pour les travaux du secrétariat contribuerait à éviter les doubles emplois. Les représentants de quelques pays développés à économie de marché ont souligné le rôle de coordination du Conseil économique et social dans le domaine du transfert des techniques.

36. Les représentants de pays développés à économie de marché ont été d'avis qu'il existait un certain nombre de questions qui appelaient un examen plus approfondi. Le transfert des techniques était essentiellement une opération commerciale entre l'acheteur et le vendeur, qui devaient se mettre d'accord sur le prix. Il était difficile de séparer le transfert des techniques, question extrêmement complexe, de plusieurs sujets qui y sont apparentés, parmi lesquels on pouvait citer les investissements privés étrangers, l'aide publique, le droit international, les pratiques commerciales restrictives et d'autres encore. Il fallait veiller que le problème du transfert des techniques ne soit pas traité en l'isolant de ces autres questions.

37. Tout en reconnaissant que le transfert des techniques présentait une grande importance pour le développement économique soutenu des pays en voie de développement, les représentants de plusieurs pays développés à économie de marché ont souligné que leurs pays également importaient des techniques à vaste échelle. Les pays développés à économie de marché n'ignoraient pas les problèmes des pays en voie de développement, en particulier celui qui consiste à réaliser un juste équilibre entre le maintien de possibilités suffisantes pour les investissements étrangers et une répartition équitable des bénéfices résultant de ces investissements. Dans le passé, les pays développés à économie de marché s'étaient efforcés de définir des politiques appropriées concernant l'apport des investissements étrangers et ils continuent de le faire. Il convenait de ne négliger aucun effort pour maintenir un dialogue entre les fournisseurs et les acquéreurs de techniques et établir des relations stables entre toutes les parties intéressées à leur transfert.

38. Tout en reconnaissant l'utilité des estimations préliminaires du coût du transfert effectuées par le secrétariat dans le document TD/106, les représentants de plusieurs pays développés à économie de marché ont dit qu'une étude des avantages apportés aux acquéreurs de techniques s'imposait. On n'avait pas assez tenu compte de ces avantages; étant donné que la vente de techniques exigeait l'accord des acquéreurs aussi bien que celui des vendeurs, ces avantages étaient réels et importants. Les diverses monographies préparées par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes sur le transfert des techniques pouvaient donner quelques indications à ce sujet.

39. Dans ce contexte, il convenait de définir les aspects du transfert des techniques qui intéressaient la CNUCED. Jusqu'à présent, en effet, on n'avait pas précisé si les questions examinées comprenaient l'aide publique, les investissements dans l'industrie, l'agriculture, le commerce, l'éducation et la formation, ou si elle ne portaient que sur les brevets et les contrats de fabrication sous licence. De même, on ne savait pas encore quels types d'institutions et quelles politiques permettaient d'obtenir les meilleurs résultats dans la promotion du transfert des techniques. Le Groupe de travail pourrait apporter une contribution importante au Groupe intergouvernemental en lui donnant de nouveaux éclaircissements sur ces questions.

40. Les représentants de quelques pays développés à économie de marché ont évoqué l'expérience de leurs pays en matière de transfert des techniques. L'un d'eux a indiqué que son pays avait importé une quantité appréciable de techniques pendant les deux dernières décennies et qu'il continuait de le faire. Le volume de ces importations était même en augmentation; en 1969, les redevances versées par son pays avaient totalisé 370 millions de dollars, alors qu'en 1965 ce chiffre s'établissait à 170 millions de dollars. Ce pays avait initialement adopté des dispositions législatives en vue d'accélérer les importations de capitaux étrangers et de techniques propres à favoriser son développement économique. A mesure qu'il avait acquis de l'expérience et que sa balance des paiements s'était améliorée, il avait modifié sa législation en conséquence. Actuellement, son gouvernement n'exerçait un contrôle sur les importations de techniques que dans un petit nombre de domaines industriels.

41. Le même représentant a indiqué que lorsque son pays envisageait l'importation de techniques nouvelles, il examinait les effets que ces techniques nouvelles étrangères pourraient avoir sur la structure industrielle et le point de savoir si la société preneuse était la plus appropriée pour importer des techniques et si la technique considérée était bien celle qui permettrait d'obtenir un maximum d'avantages pour l'économie. Son gouvernement avait entrepris une étude et une analyse de l'expérience ainsi acquise, dont il était prêt à communiquer les résultats. En même temps, ce gouvernement était disposé à offrir des avis consultatifs qui seraient utiles à n'importe quel pays en voie de développement.

42. Selon le représentant d'un autre pays développé à économie de marché, les importations de techniques étaient influencées par les modalités de l'organisation économique et sociale en vigueur dans les divers pays, ainsi que par leurs systèmes administratifs. Dans son pays, ce processus intéressait plusieurs niveaux administratifs, outre les entreprises privées. La recherche-développement progressait tant dans les sciences pures que dans les sciences appliquées, et beaucoup de travaux originaux avaient été effectués, notamment dans le domaine de l'agriculture et des ressources hydrauliques; bon nombre des résultats de ces recherches étaient facilement accessibles aux pays en voie de développement intéressés. A propos de la proposition tendant à définir des objectifs chiffrés en ce qui concerne le transfert des techniques, le même représentant a indiqué que son pays avait de sérieuses réserves quant à l'utilité de telles mesures.

43. Le représentant d'un autre pays développé à économie de marché a fait observer que son pays contribuait depuis de nombreuses années à accélérer les transferts de techniques vers des pays en voie de développement. Son gouvernement espérait accroître encore sa contribution dans ce domaine au cours de la présente année. D'importants projets scientifiques intéressant notamment les sciences de la mer, les systèmes d'information scientifique, les sciences de l'ingénieur, la fourniture de publications techniques et d'autres domaines étaient actuellement en cours de réalisation avec l'aide de son gouvernement.

44. Les représentants de plusieurs pays développés à économie de marché ont évoqué la question de la législation internationale relative aux

brevets. Ces représentants ont souligné que le système des brevets était essentiel pour stimuler l'innovation future et ils ont appelé l'attention sur le Traité de coopération en matière de brevets, conclu à Washington au mois de juin 1970. Ce traité avait fixé de nouvelles normes en vue d'une coopération à l'échelle du monde dans ce domaine, fondée sur les lois nationales régissant les brevets tant dans les pays développés que dans les pays en voie de développement. Il contenait des dispositions visant à aider les pays en voie de développement à créer leurs propres systèmes de brevets, à leur fournir une documentation succincte sur les inventions et à leur apporter une assistance technique.

45. Les représentants de quelques pays développés à économie de marché ont reconnu que les techniques protégées ne représentaient qu'une petite partie du stock mondial actuel de techniques. Il était urgent d'introduire les techniques non brevetées dans le système des transferts. Actuellement, le moyen le plus prometteur d'atteindre cet objectif se situait dans le cadre des programmes d'aide, notamment par des voies bilatérales.

46. Les représentants de plusieurs pays développés à économie de marché ont dit qu'ils avaient étudié attentivement les propositions avancées dans le document du secrétariat TD/106. La première de ces propositions, qui concernait la création, dans les pays en voie de développement, d'institutions spécialement chargées de s'occuper des problèmes relatifs au transfert des techniques était acceptable et reconnue comme étant une question importante au sujet de laquelle les pays en voie de développement devaient prendre eux-mêmes une décision. Cependant, en créant ces institutions, il fallait s'assurer qu'elles étaient convenablement intégrées à la politique industrielle du pays. S'il en était autrement, ce dispositif pourrait devenir très rigide et même entraver le processus des transferts. Ces institutions devraient s'occuper de la gestion des transferts de techniques et s'efforcer de contribuer dans toute la mesure du possible au courant d'informations entre les secteurs intéressés de l'économie. Autant que possible, ces institutions devraient avoir un caractère régional ou sous-régional.

47. De toute évidence, pour pouvoir fonctionner efficacement, ces institutions devraient disposer d'un personnel qualifié dont il convenait d'assurer la formation. Plusieurs organisations internationales pourraient

contribuer à celle-ci, notamment l'ONUDI et l'OMPI ainsi que la CNUCED. Cependant, avant d'entreprendre des programmes de formation appropriés, il était indispensable de définir clairement les genres de formation nécessaires et d'étudier les meilleurs moyens d'assurer cette formation. A ce propos, les représentants de quelques pays développés à économie de marché ont évoqué l'expérience de leurs pays qui, à leur avis, pouvait être utile dans l'élaboration des programmes de formation. Il fallait également examiner de près les incidences financières de tout système de formation; une coopération entre des organisations internationales telles que la CNUCED, l'ONUDI et l'OMPI pourrait aider à réduire les coûts.

48. La troisième proposition faite par le secrétariat visait la création d'un service consultatif en matière de transfert des techniques dans le cadre de la CNUCED. Cette proposition était certes intéressante, mais il n'était pas sûr que le moment fût venu de créer un tel service, ni que la CNUCED fût le cadre approprié pour un tel service. D'autres organisations internationales, notamment l'ONUDI et l'OMPI, s'occupaient déjà activement de fournir des services consultatifs sur certains aspects et la CNUCED ne devrait pas susciter de doubles emplois avec ces activités. De toute façon, la création d'un tel service semblait prématurée tant que les travaux du Groupe intergouvernemental n'étaient pas terminés.

49. Les représentants de plusieurs pays développés à économie de marché se sont déclarés sceptiques et certains d'entre eux ont fait des réserves à l'égard de la proposition du secrétariat relative à l'affectation d'une partie des dépenses de recherche-développement des pays développés à des projets qui intéressent particulièrement les pays en voie de développement. Tout en reconnaissant l'opportunité d'accroître les ressources consacrées à la recherche sur les problèmes des pays en voie de développement ces représentants ont fait observer qu'en plusieurs occasions précédentes, d'autres organes des Nations Unies avaient établi des objectifs en vue de l'affectation de dépenses de recherche-développement des pays développés aux besoins des pays en voie de développement.

Cette prolifération d'objectifs non seulement posait la question de savoir comment concilier les diverses séries d'objectifs recommandés par les divers organes, mais suscitait également des doutes quant à l'opportunité de fixer des objectifs secondaires dans le cadre de l'objectif général d'aide fixé à 1 % du PNB. Il serait préférable de s'attacher à la réalisation de l'objectif général et de laisser les pays en voie de développement décider eux-mêmes de la part qui serait affectée à leurs besoins dans les domaines scientifique et technique.

50. Le représentant de l'Espagne a fait observer que si, pour des raisons géographiques, son pays était classé comme pays développé à économie de marché, c'était en fait un pays en voie de développement, dont les besoins étaient analogues à ceux des autres pays de cette catégorie. L'Espagne avait dépensé 155 millions de dollars en 1971 sous forme de paiements directs pour l'acquisition de techniques, et n'avait reçu que 17 millions de dollars au titre de l'assistance technique pendant la même année. Le représentant de l'Espagne a dit que son pays se rendait donc parfaitement compte des aspects du problème qui concernaient les coûts, mais il a appelé l'attention sur deux autres aspects de la question. Le premier concernait la nécessité d'utiliser les techniques importées de manière à susciter des innovations nationales et l'autre, la nécessité de rationaliser le marché des techniques en améliorant l'information. Il était certes nécessaire de contrôler les transferts de techniques, mais il ne fallait pas exagérer les mesures de contrôle si l'on ne voulait pas encourager le développement de pratiques bureaucratiques dans ce domaine.

51. De l'avis du représentant de l'Espagne, le plus important était de stimuler les innovations nationales. Pour atteindre cet objectif, il fallait d'abord assimiler et appliquer les techniques importées.

52. Ce même représentant a appuyé les propositions du secrétariat de la CNUCED relatives à la création d'institutions dans les pays en voie de développement, à la formation de personnel et à la création d'un service consultatif sous les auspices de la CNUCED. En ce qui concerne l'affectation d'une partie des dépenses de recherche-

développement des pays développés aux besoins des pays en voie de développement, l'Espagne estimait qu'il était plus approprié d'examiner cette question dans le cadre d'autres organisations internationales et de l'OCDE. 53. Les représentants des pays socialistes d'Europe orientale ont souligné que leurs pays s'étaient toujours prononcés en faveur d'une coopération complète entre les pays du monde dans le domaine scientifique et technique. Il convenait d'encourager le transfert des techniques entre tous les pays, y compris entre ceux ayant des systèmes économiques et sociaux différents. Cependant, l'aide accordée par les pays socialistes d'Europe orientale dans ce domaine avait un caractère qualitativement différent de celle des pays développés à économie de marché socialistes d'Europe orientale n'imposaient pas de limitations ou de restrictions à la liberté d'action des pays acquéreurs de techniques et, grâce à des accords bilatéraux, ils donnaient à ces pays la possibilité d'acquérir des techniques dûment adaptées à leurs besoins.

54. Les représentants de quelques-uns de ces pays ont fait observer que des doubles emplois risquaient de se produire dans les activités des organisations internationales qui s'occupaient du transfert des techniques. Il n'y avait pas de distinction tranchée entre les domaines de compétence respectifs des diverses institutions; la CNUCED, pour sa part, devait joindre ses forces à celles d'autres organisations en ce qui concerne notamment les services consultatifs, qui pourraient être créés, et chercher à définir les priorités du programme de travail en la matière. Ils ont fait en outre observer que les activités de la CNUCED, telles qu'elles étaient définies par les précédentes résolutions, devaient être axées sur les aspects commerciaux et financiers du transfert des techniques.

55. Le représentant d'un pays socialiste d'Europe orientale, déclarant que son pays était un pays socialiste en voie de développement, a confirmé les renseignements sur les coûts donnés par le secrétariat dans le document TD/106. Les méthodes indirectes utilisées pour faire payer le coût d'une technique étaient aussi importantes que les méthodes directes, et les entreprises de son pays connaissaient bien ces difficultés. Ce représentant appuyait sans réserve les travaux entrepris jusqu'à présent et les activités envisagées pour l'avenir par le secrétariat de la CNUCED. A son avis, le moment était venu de faire du Groupe intergouvernemental un organe permanent du Conseil du commerce et du développement.

56. Le même représentant a entièrement approuvé les propositions formulées dans le document TD/106 et estimé qu'il était essentiel de les inclure dans toute résolution qui pourrait être adoptée à la suite des discussions du Groupe de travail. Cette résolution devrait en outre prévoir une gamme plus étendue de mesures concernant d'autres aspects du transfert des techniques; c'est pourquoi, ce représentant a été d'avis que les propositions formulées dans la Déclaration de Lima devaient également trouver place dans une résolution.

57. Le représentant d'un autre pays socialiste d'Europe orientale a appelé l'attention du Groupe sur le fait que seul un aspect du transfert des techniques avait été envisagé, à savoir les transferts aux pays en voie de développement. Il a estimé que les transactions concernant les résultats de la science et de la technique qui avaient lieu entre les pays industriels développés à économie de marché et les pays socialistes devaient être libérées de toutes les restrictions appliquées par les premiers.

58. Il a indiqué que son gouvernement était prêt à aider les pays en voie de développement en leur fournissant une assistance technique dans le domaine du transfert des techniques. Cette assistance ne serait pas limitée au seul système des brevets mais, au cas où un pays en voie de développement en exprimerait le désir, elle pourrait englober tout l'ensemble des problèmes posés par le transfert des techniques. La fourniture d'une assistance technique appropriée et la bonne administration du processus de transfert supposait la prise en considération de tous les aspects du problème - sociaux et culturels aussi bien qu'économiques. Le même représentant fait savoir que son gouvernement était prêt à l'associer, dans le cadre du programme du PNUD, à des cours de formation et à des séminaires spécialement consacrés au transfert des techniques.

59. Le représentant d'un autre pays socialiste d'Europe orientale a indiqué que son pays avait lui-même besoin de techniques; dans le document du secrétariat (TD/106), le problème était envisagé sous un angle trop étroit car il n'avait pas été tenu compte des besoins de pays autres que

ceux en voie de développement. Son pays, pour sa part, fournissait des techniques, mais son aide n'était pas limitée par des pratiques restrictives ou par un comportement monopolistique. Et les aspects négatifs du transfert des techniques n'apparaissaient pas dans l'assistance fournie par son pays.

60. Le représentant d'un autre pays socialiste d'Europe orientale a rappelé l'inquiétude exprimée par les représentants de nombreux pays en voie de développement au sujet du problème de l'émigration des cadres qualifiés de ces pays et du fait que cet exode était encouragé par les conditions actuelles du transfert des techniques. Ce problème particulier ne se posait pas dans le cas des transferts de techniques opérés à partir des pays socialistes qui dispensaient en revanche, dans une mesure importante, une formation à des personnes originaires des pays en voie de développement.

61. Le représentant d'un pays socialiste d'Europe orientale a indiqué la portée et la nature de l'aide fournie par son pays. Les efforts étaient orientés vers les secteurs clés de l'économie des pays en voie de développement, et même vers la création de nouveaux secteurs. La coopération s'effectuait dans un cadre bilatéral et, à la fin de 1971, 49 contrats de ce type avaient été signés et 490 entreprises industrielles et autres avaient été construites. Il a en outre souligné que, pendant la période 1961-1971 quelque 80 000 spécialistes avaient été chargés de missions par son pays dans ce domaine et qu'environ 250 000 personnes avaient été formées dans son pays. L'effort de son pays dans ce domaine prenait de plus en plus d'ampleur et la formation de personnels originaires des pays en voie de développement constituait un important aspect des activités d'assistance technique.

62. Le représentant d'un autre pays socialiste d'Europe orientale a souligné que, nonobstant la mise en place d'un système institutionnel approprié, les conditions et les incidences du transfert des techniques dépendaient dans une large mesure du développement économique et social des pays acquéreurs.

63. Le représentant du Saint-Siège a félicité le secrétariat d'avoir procédé avec circonspection, dans le document TD/106, à l'évaluation des coûts du transfert des techniques. Bien que les chiffres fournis ne soient que provisoires, ils mettaient clairement en lumière les difficultés rencontrées par les pays en voie de développement en la matière. Le même représentant a indiqué qu'il avait des suggestions concrètes à formuler au sujet de la documentation présentée par le secrétariat. Il eut été judicieux d'y inclure davantage de renseignements sur les activités des sociétés multinationales et, en particulier, d'accorder plus d'attention au transfert des mécanismes de fixation des prix entre les filiales de ces sociétés.

64. Le document TD/106 passait sous silence le problème de l'exode du personnel qualifié des pays en voie de développement, qui devrait, lui aussi, faire l'objet d'une étude de la part du secrétariat. Le même document soulignait l'intérêt qu'un pays pouvait avoir à s'engager dans le processus d'industrialisation à un stade plus avancé de son développement. Le représentant du Saint-Siège a cependant estimé que le secrétariat s'était montré un peu trop optimiste à cet égard, car des problèmes se posaient du point de vue de l'adaptation des techniques aux besoins spéciaux des pays en voie de développement. La communauté internationale devait ériger en principe général le libre accès au savoir.

65. Le représentant de l'UNESCO a indiqué que son organisation s'intéressait particulièrement à l'importance croissante des ressources humaines dans le développement des techniques. Actuellement, les politiques de l'UNESCO en la matière pouvaient se répartir en quatre rubriques : les politiques scientifiques et techniques dans les pays en voie de développement; les politiques dans le domaine de l'éducation et la formation du personnel scientifique et technique; l'élaboration de systèmes d'information dans le domaine de la science et de la technique, élaboration à laquelle la création récente du système mondial d'information (UNISIST) avait beaucoup contribué; enfin la mise en place d'institutions scientifiques et techniques. Le représentant de l'UNESCO a souligné que les travaux de son organisation venaient ainsi compléter

ceux de la CNUCED. On constatait une parfaite concordance dans les activités des deux organisations et le représentant de l'UNESCO s'est déclaré persuadé que toutes deux continueraient de travailler en harmonie dans le cadre de leurs programmes futurs.

66. Le représentant de l'Organisation internationale du travail a indiqué que l'OIT s'intéressait particulièrement aux relations existant entre le transfert des techniques et le niveau de l'emploi dans les pays en voie de développement. Le secrétariat de la CNUCED avait diffusé une abondante documentation sur les coûts directs en devises découlant du transfert, mais il importait d'élargir le champ de ces études de façon à y faire figurer les coûts sociaux du transfert et l'analyse de ses incidences sur l'emploi et les revenus. L'Organisation internationale du travail était prête à coopérer étroitement avec la CNUCED en ce qui concerne la formation de personnels techniques, l'amélioration de la productivité, l'organisation de séminaires, la publication de renseignements pertinents, et de toutes autres façons qui pourraient être jugées appropriées.

67. Le représentant du Département des affaires économiques et sociales de l'ONU a rappelé le travail déjà fait par le département dans le domaine du transfert des techniques. Il a signalé qu'une série de monographies portant sur différents pays en voie de développement et différents secteurs avaient été effectuées et que ces études offraient une base solide pour la formulation de propositions spécifiques. Les travaux entrepris par le Département des affaires économiques et sociales avaient permis de rassembler, dans le cadre d'une réunion d'experts, des représentants des milieux d'affaires internationaux et des spécialistes de pays en voie de développement. Au cours de cette réunion, il avait été convenu que des services consultatifs pourraient être utilement fournis, au niveau de chaque projet, par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées. Dans les pays en voie de développement, les associations régionales pouvaient être un moyen efficace de s'attaquer aux problèmes posés par le transfert des techniques.

68. Le représentant de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a fait état de la coopération qui s'est instaurée entre la CNUCED et son organisation dans le domaine du transfert des techniques, et il a indiqué que cette dernière souhaitait continuer d'apporter son concours aux activités de la CNUCED. Les brevets avaient un rôle à jouer dans la création, le transfert et la diffusion des techniques nouvelles; l'amélioration des systèmes national et international de brevets, aux fins du développement économique était l'une des préoccupations essentielles de l'OMPI, auxquelles répondait son programme d'assistance technique notamment en matière de formation. En ce qui concerne les propositions tendant à entreprendre une étude où serait passée en revue la législation internationale en matière de brevets et à définir les bases de nouveaux arrangements internationaux, l'OMPI était prête à apporter son concours. Cependant, la deuxième proposition pouvait conduire à des résultats plus rapides et plus fructueux. Les travaux en cours en ce qui concerne le traité de coopération en matière de brevets, la Commission d'experts gouvernementaux proposée par le Gouvernement suédois en vue de l'élaboration d'une convention relative aux brevets et licences, la proposition du Gouvernement brésilien relative à des négociations sur les techniques brevetées et l'initiative du Gouvernement autrichien tendant à créer un centre international de documentation sur les brevets, pourraient fournir la base d'une contribution de l'OMPI aux activités de la CNUCED.

69. Le représentant du Comité consultatif des Nations Unies sur l'application de la science et de la technique au développement a déclaré que cet Organisme était favorablement impressionné par la façon dont la CNUCED avait mené ses activités dans le domaine du transfert des techniques. La CNUCED avait demandé l'avis du Comité consultatif lors de l'élaboration de son programme de travail, et le Comité consultatif se réjouissait de la création du Groupe intergouvernemental du transfert des techniques. Le Comité consultatif était particulièrement satisfait de ce que les efforts du Groupe intergouvernemental avaient ouvert la voie à une action internationale efficace sur ces problèmes qui étaient un sujet de préoccupation immédiate pour les pays en voie de développement. Il constatait avec

plaisir la concordance entre l'orientation des activités de la CNUCED et ses propres conceptions dans ce domaine.

70. Répondant aux orateurs qui sont intervenus dans la discussion, le représentant du Secrétaire général de la CNUCED a indiqué que le secrétariat avait pris note des suggestions et des idées exprimées par des membres du Groupe de travail et qu'il en tiendrait pleinement compte dans l'exécution de son programme d'activités.

71. A l'issue de son débat général, le Groupe de travail a décidé de constituer un Groupe de contact composé de dix-huit membres pour qu'il y ait une représentation géographique équilibrée; ce groupe a été chargé d'étudier un projet de résolution sur le transfert des techniques présenté au nom du Groupe des 77 (TD/III/WG.III/L.2)^{1/} ainsi qu'un projet de résolution sur l'exode du personnel qualifié des pays en voie de développement vers les pays développés, présenté par l'Algérie, le Chili, Cuba, la Guinée et la République démocratique populaire du Yémen (TD/III/WG.III/L.3)^{1/}. A la suite des délibérations du Groupe de contact, le Président du Groupe de travail a soumis au Groupe un projet de résolution (TD/III/WG.III/L.5)^{2/} ainsi qu'une proposition de lui-même relative au paragraphe 2 de ce texte (TD/III/WG.III/L.6)^{2/}. Le Groupe de travail n'a pu se mettre d'accord sur l'adoption de l'ensemble du projet de résolution et a renvoyé ce texte à la Conférence plénière.

72. Le porte-parole des pays en voie de développement a limité ses observations au paragraphe 9 du projet de résolution. Parlant au nom des pays en voie de développement, il a déclaré que ces pays pouvaient accepter ce paragraphe, au stade actuel du débat, étant entendu que la mention dans ce paragraphe des aspects commerciaux et juridiques du transfert des techniques visait les pratiques commerciales restrictives en matière de brevets et aux autres accords concernant le transfert

^{1/} Voir Annexe II.

^{2/} Voir Annexe I.

des techniques, tels qu'ils avaient été évoqués dans la Déclaration de Lima. Les pays en voie de développement avaient espéré beaucoup de la présente session de la Conférence et ils espéraient encore que la Conférence arriverait à prendre une décision satisfaisante au sujet de la législation régissant le transfert des techniques.

73. Les représentants d'un grand nombre de pays développés à économie de marché ont présenté des observations relatives à certains paragraphes du projet de résolution et quelques-uns d'entre eux ont formulé des réserves à l'égard de certains points. Ils ont rappelé que, dans sa résolution 74 (X), le Conseil du commerce et du développement avait clairement spécifié que le Groupe intergouvernemental du transfert des techniques devrait tenir deux sessions consacrées à l'examen de questions de fond, à l'issue desquelles la question des dispositions institutionnelles à l'intérieur de la CNUCED serait examinée. Se référant au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution TD/III/WG.III/L.5, ces représentants ont donc estimé qu'il convenait de se conformer à l'accord énoncé dans la résolution 74 (X) et que la Conférence ne devrait pas prendre de décision sur les dispositions institutionnelles à prendre à l'intérieur de la CNUCED.

74. En ce qui concerne le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution, les représentants de quelques pays développés à économie de marché ont déclaré que, dans la résolution 2821 (XXVI) de l'Assemblée générale, ils avaient pris note avec satisfaction du programme de travail élaboré par le Groupe intergouvernemental, mais qu'ils n'étaient pas en mesure d'appuyer intégralement ce programme parce qu'ils n'avaient pas participé à son élaboration. Le représentant d'un pays développé à économie de marché a dit que son pays était disposé à participer aux travaux du Groupe intergouvernemental mais que cela ne voulait pas dire qu'il appuyait sans réserve le programme de travail. D'autres représentants ont rappelé que leurs pays n'étaient pas membres du Groupe intergouvernemental et que, pour cette raison, ils ne pouvaient pas appuyer le programme de travail. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que sa délégation avait appuyé la résolution 74 (X) du Conseil du commerce et du développement, bien que le Royaume-Uni ne fasse pas partie du Groupe

intergouvernemental. A sa onzième session, le Conseil avait pris note du programme de travail du Groupe et, par la suite, l'Assemblée générale l'avait accueilli avec satisfaction, cependant, ce programme n'avait fait l'objet d'un débat approfondi ni au Conseil du commerce et du développement ni à la Conférence. La délégation du Royaume-Uni avait certaines objections à son sujet; le programme était trop ambitieux, il ne fixait pas de travaux prioritaires auxquels le secrétariat devrait consacrer les ressources limitées dont il disposait et à certains égards, il manquait d'équilibre.

75. Parlant du paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que ce paragraphe, de même que certains alinéas du préambule du projet de résolution, avait pour objet de souligner qu'il importait de créer un climat favorable et une demande de techniques dans les pays en voie de développement. Ces pays adoptaient parfois des politiques qui encourageaient l'adoption de techniques coûteuses et décourageaient la concurrence. En outre, la demande de techniques nouvelles était souvent limitée du fait de la faiblesse des marchés intérieurs dans ces pays. Ce représentant a fait observer que nombre de pays qui avaient encouragé les investissements privés étrangers avaient réussi à obtenir des techniques à un coût raisonnable.

En ce qui concerne les alinéas ii) et iv) du paragraphe 5 et ii) du paragraphe 15, selon le Gouvernement américain, l'expression "fournir autant que possible des stimulants" englobait les mesures prises pour encourager les projets d'investissements étrangers, y compris ceux prévoyant des programmes de formation de techniciens et la communication des spécifications et des procédés techniques. Au sujet de l'alinéa ii) du paragraphe 7, ce représentant a indiqué que les Etats-Unis voyaient, d'une façon générale, des objections à ce que des contributions bénévoles soient versées en dehors du PNUD. Le PNUD devait avoir la faculté d'allouer des fonds d'assistance technique dans les pays et les domaines qui en ont le plus besoin. En ce qui concerne le paragraphe 6 du projet de résolution, les Etats-Unis maintenaient les réserves qu'ils avaient formulées à l'égard du paragraphe 63 de la Stratégie internationale du développement.

76. Le représentant de l'Australie, présentant des observations sur les dispositions de la résolution 74 (X) relative aux discussions qui auront lieu au Conseil du commerce et du développement sur la question du transfert des techniques, a déclaré que la résolution de la Conférence ne devait pas préjuger ces discussions. A cet égard, il a indiqué que son pays ne pouvait pas approuver, au stade actuel, le programme de travail du Groupe intergouvernemental (paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution), qui n'avait pas été complètement examiné au Conseil du commerce et du développement. Son pays avait les mêmes réserves à formuler au sujet de l'alinéa i) du paragraphe 7 du projet de résolution, dans lequel le Secrétaire général de la CNUCED est invité à mettre en oeuvre le programme de travail. Le représentant de l'Australie a également déclaré au sujet du paragraphe 63 de la Stratégie pour la deuxième Décennie du développement que la position de son pays sur la question des objectifs restait la même que celle qu'il avait exprimée lorsque la Stratégie avait été adoptée à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

77. La question des services consultatifs, mentionnée à l'alinéa ii) du paragraphe 7, créait également des difficultés à de nombreux pays développés à économie de marché. Les représentants des pays développés à économie de marché reconnaissaient en principe la nécessité que la CNUCED fournisse des services consultatifs, mais ils n'étaient pas sûrs que la meilleure méthode à employer à cet effet était la création d'un service consultatif dans le cadre de la CNUCED.

78. Les représentants de plusieurs pays développés à économie de marché ont exprimé des doutes au sujet de la proposition formulée au paragraphe 9 du projet de résolution. En effet, il était inopportun que la CNUCED participât à l'étude d'une nouvelle législation éventuelle dans ce domaine, étant donné les activités d'organisations appropriées et compétentes comme l'OMPI; en outre, ces représentants ont estimé que toute nouvelle initiative devait avoir pour objet d'améliorer, et non pas de réglementer le transfert des techniques.

79. Le représentant d'un pays développé à économie de marché a dit qu'il attachait une grande importance au dernier paragraphe du projet de résolution, consacré aux chevauchements d'activités. D'après lui, le secrétariat devait éviter avec soin tout double emploi et il fallait espérer que le secrétariat veillerait à ce que les dispositions de ce paragraphe soient observées strictement.

80. Les représentants de nombreux pays développés à économie de marché ont émis des réserves concernant les incidences financières du projet de résolution (exposées dans le document TD/III/WG.III/Misc.1/Add.1), car il n'était pas tout à fait certain que ces incidences financières correspondent bien aux besoins effectifs du projet de résolution, et ils ont souligné la nécessité pour le secrétariat de réexaminer les incidences financières avant la séance plénière de la Conférence.

81. Le porte-parole de plusieurs pays socialistes d'Europe orientale a fait savoir que ces pays étaient disposés à accepter le projet de résolution puisqu'il reprenait les amendements proposés par eux.

82. Le représentant du Secrétaire général de la CNUCED a dit que le secrétariat se pencherait avec soin sur les observations générales faites au cours de la séance et qu'il en tiendrait pleinement compte dans la suite de ses travaux, en se fondant sur la résolution que la Conférence adopterait.

83. Le Groupe de travail a décidé d'accepter la proposition du Président tendant à ce que le Groupe de rédaction officieux qui avait été constitué pour étudier la résolution proposée par les pays en voie de développement poursuive ses efforts, sous sa direction, en vue d'élaborer un texte concerté, compte tenu de tous les projets de résolution et propositions dont le Groupe de travail III était saisi. Les résultats de ses délibérations seront communiqués au Président de la Conférence.

ANNEXE I

Projet de résolution et proposition
présentés au Groupe de travail III par le Président
et renvoyés à la Conférence plénière pour plus ample examen

TRANSFERT DES TECHNIQUES, EU EGARD NOTAMMENT A LA RESOLUTION 74 (X)
ADOPTÉE PAR LE CONSEIL LE 18 SEPTEMBRE 1970

Transfert des techniques

a) Projet de résolution présenté par le Président
du groupe de travail

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
à sa troisième session,

Convaincus que la coopération scientifique et technique figure
parmi les principaux facteurs de développement économique et social et
contribue au renforcement de la paix et de la sécurité de toutes les
nations,

Rappelant l'importance du transfert de techniques appropriées pour
tous les pays, et en particulier, pour les pays en voie de développement,

Considérant que la Stratégie internationale du développement pour
la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, notamment
en son paragraphe 64, a reconnu la nécessité de promouvoir le transfert
des techniques aux pays en voie de développement,

Rappelant la résolution 2658 (XXV) de l'Assemblée générale, en
particulier le paragraphe 7, dans lequel l'Assemblée recommandait à
la CNUCED et à d'autres organisations de poursuivre et d'intensifier
leurs efforts, dans les limites de leur compétence, en vue du transfert
des techniques d'exploitation aux pays en voie de développement,

Appelant l'attention sur les fonctions spéciales de la CNUCED, telles qu'elles sont définies dans la résolution 74 (X) du Conseil du commerce et du développement pour être exercées de façon continue et sur l'établissement d'un Groupe intergouvernemental du transfert des techniques à la CNUCED,

Notant que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 2726 (XXV), a fait sienne la résolution 74 (X) du Conseil du commerce et du développement établissant le Groupe intergouvernemental du transfert des techniques à la CNUCED, et a invité les Etats membres de la CNUCED à donner leur appui total, y compris un appui budgétaire, au Groupe intergouvernemental,

Notant avec satisfaction l'approbation à l'unanimité du programme de travail de la CNUCED dans ce domaine par le Groupe intergouvernemental,

Notant en outre que l'Assemblée générale des Nations Unies s'est félicitée à l'unanimité de ce programme de travail dans sa résolution 2821 (XXVI),

Rappelant la résolution 1621 (LI) B du Conseil économique et social portant création d'un comité permanent dudit Conseil pour l'application de la science et de la technique au développement, qui tiendra compte de la compétence particulière de la CNUCED, telle qu'elle est définie dans la résolution 74 (X) de son Conseil du commerce et du développement,

Notant en outre la Déclaration adoptée par la deuxième Réunion ministérielle du Groupe des 77, tenue à Lima du 25 octobre au 7 novembre 1971,

Notant également les opinions exprimées pendant la troisième session de la Conférence,

PREMIERE PARTIE

ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS A L'INTERIEUR DE LA CIUCED

1. Approuve le programme de travail à exécuter de façon continue, que le Groupe intergouvernemental sur le transfert des techniques a adopté à sa session d'organisation;
2. Décide que la continuité des fonctions de la CIUCED dans ce domaine doit être reflétée dans les arrangements institutionnels de la CIUCED par la transformation du Groupe intergouvernemental en une commission permanente du transfert des techniques, après deux sessions consacrées à l'examen de questions de fond;7
2. Décide que, conformément au paragraphe 6 de la résolution 74 (Z) du Conseil du commerce et du développement, les travaux effectués par le Groupe intergouvernemental du transfert des techniques feront l'objet d'un examen critique approfondi après deux sessions consacrées à l'examen de questions de fond et que le Conseil, en fonction de cet examen critique, décidera des travaux ultérieurs relatifs au transfert des techniques d'exploitation aux pays en voie de développement, y compris la question des dispositions institutionnelles à l'intérieur de la CIUCED;7

DEUXIEME PARTIE

AMELIORATION DE L'ACCES AUX TECHNIQUES

3. Invite les pays en voie de dével oppement à établir, s'ils ne l'ont pas déjà fait, des institutions ayant pour objet spécifique de s'occuper de la totalité des questions complexes liées au transfert des techniques des pays développés vers les pays en voie de développement et prend note des vœux exprimés par les pays en voie de développement, tendant notamment à ce que ces institutions :

- i) se chargent de l'enregistrement, du dépôt, de l'examen périodique et de l'approbation des accords de transfert de techniques dans le secteur public et privé;
- ii) procèdent ou aident à l'évaluation, la négociation ou la renégociation des contrats de transfert des techniques;
- iii) assistent les entreprises nationales dans la recherche et le choix de fournisseurs potentiels de techniques, selon les priorités du plan de développement national;
- iv) prennent des dispositions pour la formation de personnel destiné aux institutions s'occupant du transfert des techniques;

4. Invite les pays en voie de dével oppement à prendre les mesures spécifiques qu'ils jugeront nécessaires pour favoriser un transfert accéléré des techniques dont ils ont besoin à des conditions et selon des modalités justes et raisonnables;

5. Recommande que les pays développés à économie de marché facilitent le transfert accéléré des techniques aux pays en voie de développement, à des conditions favorables, en s'attachant notamment à :

- i) fournir des capitaux et une assistance technique et développer la coopération scientifique et technique;
- ii) fournir autant que possible des stimulants à leurs entreprises, en vue de faciliter le transfert accéléré de leurs techniques brevetées et non brevetées aux pays en voie de développement à des conditions et selon des modalités justes et raisonnables, et aider ces pays à utiliser efficacement les techniques et le matériel importé;

- iii) aider les pays en voie de développement à absorber et à diffuser les techniques importées en leur fournissant les renseignements et l'assistance technique nécessaires dans des domaines tels que la formation relative à la conception des usines, la gestion des entreprises et la commercialisation, et en instituant d'autres formes de coopération scientifique et technique;
- iv) rechercher les moyens éventuels d'inciter les entreprises et leurs filiales situées dans les pays en voie de développement à employer, chaque fois que cela est possible, la main-d'oeuvre, les experts et les techniciens locaux, à utiliser les matières premières locales, à communiquer les spécifications et procédés techniques de production aux entreprises locales ou aux organismes compétents, et aussi à contribuer au développement du know-how et des connaissances spécialisées par la formation de personnel dans les pays en voie de développement;
- v) désigner des institutions qui pourront fournir des renseignements aux pays en voie de développement sur la gamme de techniques disponibles;
- vi) aider, par le biais de leurs programmes généraux de coopération, à l'application des techniques et à leur adaptation aux structures de production et aux besoins économiques et sociaux des pays en voie de développement, sur la demande de ceux-ci;
- vii) prendre des mesures pour encourager et promouvoir le transfert des résultats des travaux des instituts de recherche et des universités des pays développés aux établissements analogues des pays en voie de développement;
- viii) participer activement à l'identification des pratiques commerciales restrictives qui entravent le transfert des techniques aux pays en voie de développement en vue de limiter et, si possible, d'éliminer ces pratiques conformément au paragraphe 37 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

6. Recommande aux pays socialistes d'Europe orientale de s'efforcer, de manière conforme à leur système économique et social, de faciliter le transfert accéléré des techniques aux pays en voie de développement, à des conditions favorables, notamment par voie d'accords de coopération commerciale, économique, scientifique et technique;

7. Invite le Secrétaire général de la CNUCED à :

- i) mettre en oeuvre le programme de travail de la CNUCED dans le domaine du transfert des techniques, tel qu'il a été approuvé par le Groupe intergouvernemental du transfert des techniques, et entreprendre les études nécessaires à la formulation de politiques concrètes à appliquer aux niveaux national, régional et international,
- ii) créer un service consultatif au sein de la CNUCED fournir des services consultatifs qui serai(en)t financés par le PNUD dans le cadre de projets spécifiques et/ou au moyen de contributions volontaires, le cas échéant en coopération avec d'autres organismes, en vue de procurer, sur leur demande, aux pays en voie de développement, spécialement aux moins avancés d'entre eux, du personnel expérimenté pour aider, dans les domaines de la compétence de la CNUCED, au transfert de techniques aux pays en voie de développement,
- iii) entreprendre et appuyer, par l'intermédiaire du PNUD et en conformité avec ses procédures, et en coopération avec d'autres organismes compétents du système des Nations Unies et de l'OMPI, de programmes de formation concernant le transfert des techniques pour le personnel des pays en voie de développement, en particulier des moins avancés d'entre eux,
- iv) aider le Conseil à examiner et mettre en oeuvre dans les domaines de la compétence de la CNUCED, les dispositions figurant aux paragraphes 37 et 64 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.

8. Décide que la CNUCED, en collaboration avec d'autres organismes du système des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales compétentes, notamment l'OMPI, devra :

- i) aider à l'application des techniques dans les pays en voie de développement et à leur adaptation aux structures de production et aux besoins économiques et sociaux de ces pays,
- ii) étudier la possibilité de créer des institutions multilatérales telles que centres de transfert des techniques, banques de brevets et centres d'information technique,
- iii) étudier des projets de dispositions bilatérales ou multilatérales pour faciliter le transfert des techniques, à des conditions raisonnables, sans répercussions défavorables sur la balance des paiements des pays en voie de développement,
- iv) étudier les mécanismes internationaux possibles pour favoriser le transfert des techniques aux pays en voie de développement et notamment prendre les mesures nécessaires pour coordonner l'action avec l'OMPI, à l'égard des études qui seront faites dans ce domaine;

9. Décide de prier le Secrétaire général de la CNUCED et le Directeur général de l'OMPI, de faire conjointement, en coopération avec d'autres organismes compétents des Nations Unies, une étude des bases possibles d'une nouvelle législation internationale réglementant le transfert des techniques brevetées et non brevetées des pays développés aux pays en voie de développement, y compris les aspects commerciaux et juridiques de ce transfert, afin d'en saisir le Conseil du commerce et du développement et le Conseil économique et social;

10. Recommande que la communauté internationale, reconnaissant la situation particulière des pays en voie de développement les moins avancés :

- i) aide ces pays, par exemple grâce à la création et/ou au renforcement de centres d'information et d'instituts de techniques appliquées,
- ii) assure aux institutions spécialisées de ces pays, à des conditions plus libérales, l'accès aux résultats de la recherche applicable à leur situation économique,
- iii) accorde une attention toute particulière aux modalités, aux conditions et au coût du transfert des techniques à ces pays;

11. Prie instamment les organisations internationales et les programmes internationaux de financement, notamment le PNUD et la BIRD, de donner la plus haute priorité à l'assistance technique et/ou financière à prévoir pour répondre aux besoins définis par les pays en voie de développement dans le domaine du transfert des techniques, notamment aux fins énoncées aux paragraphes 3, 7 et 8 de la présente résolution.

TROISIEME PARTIE

AMELIORATION DE L'INFRASTRUCTURE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

12. Recommande que des mesures soient prises d'urgence, aux niveaux national, régional et international, par les pays développés ainsi que les organisations internationales compétentes, pour améliorer l'infrastructure scientifique et technique des pays en voie de développement;
13. Invite les pays en voie de développement, au niveau national :
- i) à appliquer les dispositions du paragraphe 61 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,
 - ii) à établir une infrastructure efficace, axée sur les besoins socio-économiques de chaque pays, qui constitue une base solide pour l'adoption et/ou l'adaptation des techniques importées, la mise au point et l'application de techniques nationales et le renforcement des capacités scientifiques et techniques nationales,
 - iii) à remanier leurs systèmes d'enseignement et de formation en fonction des besoins et exigences d'une économie et d'une société en développement dans le cadre du progrès technique;
14. Invite également les pays en voie de développement à envisager, aux niveaux régional et interrégional, des mesures en vue de :
- i) faciliter le transfert des techniques vers eux-mêmes en échangeant des renseignements sur leur expérience en matière d'acquisition, d'adaptation, de développement et d'application des techniques importées, et à cet égard, à établir des centres régionaux ou subrégionaux d'information,
 - ii) prendre les dispositions institutionnelles appropriées en vue de la formation et de l'échange de personnel technique,
 - iii) établir des centres communs de recherche technique pour les projets d'intérêt régional et pour l'échange entre pays en voie de développement de la région ou de différentes régions, de techniques importées, adaptées ou récemment mises au point,
 - iv) promouvoir l'étude de projets scientifiques et techniques entre les pays en voie de développement qui ont les mêmes besoins techniques du fait des ressemblances que présente la structure sectorielle de leur production,

- v) établir les mécanismes propres à faciliter la diffusion et l'échange des techniques nationales mises au point dans les pays en voie de développement, de manière à profiter pleinement de l'avantage relatif et de la spécialisation dans chaque secteur d'activité,
 - vi) s'efforcer de coordonner leurs politiques en ce qui concerne les techniques importées, y compris leur adaptation aux conditions nationales;
15. Recommande que les pays développés :
- i) examinent d'urgence la possibilité de prendre rapidement des mesures pour progresser vers une application plus complète des dispositions du paragraphe 63 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,
 - ii) s'efforcent d'accorder éventuellement des encouragements fiscaux et autres pour inciter leurs entreprises nationales à transférer aux entreprises qui leur sont associées dans les pays en voie de développement une part importante et croissante de leurs activités de recherche;
16. Note que les pays en voie de développement souhaitent voir les pays développés :
- i) consacrer chaque année 0,05 % de leur produit national brut à la solution des problèmes techniques des pays en voie de développement,
 - ii) consacrer 10 % au moins de leurs dépenses de recherche et de développement à des programmes destinés à dégager la solution de problèmes spécifiques d'intérêt général pour les pays en voie de développement et, dans toute la mesure du possible, affecter ces sommes à des projets mis en oeuvre dans les pays en voie de développement;
17. Invite les pays socialistes d'Europe orientale à intensifier encore, d'une manière conforme à leur système social et économique et selon leurs possibilités, leur aide aux pays en voie de développement, et à continuer de transférer les techniques appropriées aux pays en voie de développement, à des conditions favorables;

18. Recommande que les organismes des Nations Unies, y compris la CNUCED, ainsi que les institutions spécialisées, chacune dans le domaine de sa compétence ;

- i) mènent à bonne fin l'élaboration du Plan d'action mondial des Nations Unies,
- ii) aident les pays en voie de développement à mettre en place l'infrastructure nécessaire, en ce qui concerne tant les institutions que le personnel, pour le développement et le transfert des techniques,
- iii) coordonnent leurs efforts et leurs programmes d'appui à la science et à la technique, aux niveaux régional et international, afin de faciliter le transfert des techniques vers les pays en voie de développement,
- iv) accordent leur appui aux commissions économiques régionales et au BESNUB afin qu'ils puissent jouer pleinement leur rôle dans l'application de la science et de la technique au développement à l'intérieur de leurs régions respectives;

19. Rappelle que, comme le reconnaît le préambule de la résolution 74 (X), aucun des organes existants des Nations Unies ne s'occupe exclusivement de la question particulière des techniques d'exploitation dans les pays en voie de développement et que, par conséquent, comme il en a été décidé au paragraphe 2 du dispositif de la même résolution, la CNUCED exercera ses fonctions dans ce domaine en coopération et de façon coordonnée avec les autres organes des Nations Unies et les autres organisations internationales en vue d'éviter tout chevauchement des activités et tout double emploi inutile dans ce domaine, compte tenu des responsabilités qui incombent au Conseil économique et social, surtout en matière de coordination, et des accords régissant les rapports entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions intéressées.

TRANSFERT DES TECHNIQUES, EU EGARD NOTAMMENT
A LA RESOLUTION 74 (X) ADOPTÉE PAR LE CONSEIL LE 18 SEPTEMBRE 1970

Transfert des techniques

b) PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR LE PRÉSIDENT

1. Comme les membres du Groupe peuvent le constater, l'accord n'a pu se faire au Groupe de contact au sujet du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution figurant dans le document TD/III/WG.III/L.5. Le Président voudrait par conséquent proposer que ce paragraphe soit libellé comme suit, en espérant ainsi qu'un accord général pourra se faire :

"2. Charge le Conseil de veiller à ce que la continuité des fonctions de la CNUCED dans ce domaine soit reflétée dans les arrangements institutionnels de la CNUCED."

ANNEXE II

Projets de résolution présentés au Groupe de travail III

TRANSFERT DES TECHNIQUES, EU EGARD NOTAMMENT
A LA RESOLUTION 74 (X) ADOPTÉE PAR LE CONSEIL
LE 18 SEPTEMBRE 1970

Transfert des techniques

- a) Projet de résolution présenté, au nom du Groupe des 77,
par le Président du Groupe (Indonésie)

La troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le
commerce et le développement,

Convaincue que la science et la technique constituent l'un des
principaux facteurs de développement économique et social,

Rappelant l'importance du transfert de techniques appropriées pour
tous les pays, et en particulier, pour les pays en voie de développement,

Considérant l'accent mis sur la nécessité de promouvoir le transfert
des techniques aux pays en voie de développement par la Stratégie inter-
nationale du développement pour la deuxième Décennie du développement
des Nations Unies, notamment en son paragraphe 64,

Rappelant la résolution 2558 (XXV) de l'Assemblée générale, en
particulier le paragraphe 7 dans lequel l'Assemblée recommandait à
la CIUCED et à d'autres organisations de poursuivre et d'intensifier
leurs efforts, dans les limites de leur compétence, en vue du transfert
des techniques d'exploitation aux pays en voie de développement,

Attirant l'attention sur les fonctions spéciales de la CNUCED, telles qu'elles sont définies dans la résolution 74 (X) du Conseil du commerce et du développement, et sur l'établissement d'un groupe intergouvernemental du transfert des techniques au sein de la CNUCED pour mettre en oeuvre ces fonctions de façon continue,

Notant que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 2726 (XXV), a fait sienne la résolution 74 (X) du Conseil du commerce et du développement établissant le Groupe intergouvernemental du transfert des techniques au sein de la CNUCED, et a invité les Etats membres de la CNUCED à donner leur appui total, y compris un appui budgétaire, au Groupe intergouvernemental,

Notant avec satisfaction l'approbation à l'unanimité du programme de travail de la CNUCED dans ce domaine par le Groupe intergouvernemental,

Notant en outre que l'Assemblée générale des Nations Unies a fait sien ce programme de travail dans sa résolution 2821 (XXVI),

Tenant compte de la déclaration adoptée par la deuxième Réunion ministérielle du Groupe des 77 qui s'est tenue à Lima du 25 octobre au 7 novembre 1971,

Première partie

Arrangements institutionnels au sein de la CNUCED

1. Approuve le programme de travail à exécuter de façon continue, que le Groupe intergouvernemental sur le transfert des techniques a adopté à sa session d'organisation;
2. Décide que la continuité des fonctions de la CNUCED dans ce domaine doit être reflétée dans les arrangements institutionnels de la CNUCED par la transformation du Groupe intergouvernemental en une commission permanente du transfert des techniques;

Deuxième partie

Amélioration de l'accès aux techniques

3. Invite les pays en voie de développement à établir s'ils ne l'ont pas déjà fait, des institutions ayant pour objet spécifique de s'occuper de la totalité des questions complexes liées au transfert des techniques des pays développés vers les pays en voie de développement, ces institutions devant notamment :

1) se charger de l'enregistrement, du dépôt, de l'examen périodique et de l'approbation des accords de transfert de techniques dans le secteur public et privé,

2) procéder ou aider à l'évaluation, la négociation ou la renégociation des contrats de transfert des techniques,

3) assister les entreprises nationales dans la recherche et le choix de fournisseurs potentiels de techniques selon les priorités du plan de développement national,

4) prendre des dispositions pour la formation de personnel destiné aux institutions s'occupant du transfert des techniques.

4. Décide que les pays développés à économie de marché devront :

i) encourager les entreprises nationales et multinationales, en leur octroyant des stimulants fiscaux et financiers et notamment en exemptant d'impôt les bénéficiaires de redevances dans les pays développés, à faciliter le transfert accéléré de leurs techniques brevetées et non brevetées aux pays en voie de développement, à des conditions favorables, et aider les pays en voie de développement à utiliser efficacement les techniques et le matériel importés,

ii) aider les pays en voie de développement à absorber et à diffuser les techniques importées en leur fournissant les renseignements et l'assistance technique nécessaires dans des domaines tels que la formation relative à la conception des usines, la gestion des entreprises et la commercialisation,

iii) inciter leurs entreprises et leurs filiales situées dans les pays en voie de développement, en leur fournissant des stimulants fiscaux et financiers, à employer la main-d'oeuvre, les experts et les techniciens locaux, ainsi qu'à utiliser les matières premières locales - les spécifications et procédés techniques de production correspondants étant communiqués aux techniciens nationaux et aux organismes compétents en matière de développement industriel - et aussi à contribuer au développement du know-how et des connaissances par la formation du personnel dans les pays en voie de développement,

iv) désigner des institutions chargées de fournir des renseignements aux pays en voie de développement sur la gamme de techniques disponibles,

v) aider à l'application des techniques dans les pays en voie de développement et à leur adaptation aux structures de production et aux besoins économiques et sociaux de ces pays,

vi) prendre des mesures pour encourager et promouvoir le transfert des résultats des travaux des instituts de recherche et des universités des pays développés aux établissements analogues des pays en voie de développement,

vii) encourager la suppression de toutes les pratiques commerciales restrictives conformément au paragraphe 37 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

5. Recommande aux gouvernements des pays socialistes d'Europe orientale de s'efforcer, de manière conforme à leur système économique et social, de faciliter le transfert accéléré des techniques aux pays en voie de développement, à des conditions favorables, par voie d'accords de coopération économique et commerciale,

6. Invite le Secrétaire général de la CNUCED à :

i) mettre en oeuvre le programme de travail de la CNUCED dans le domaine du transfert des techniques, tel qu'il a été approuvé par le Groupe intergouvernemental du transfert des techniques, et entreprendre les études nécessaires à la formation de politiques concrètes à appliquer aux niveaux national, régional et international,

ii) créer un service consultatif au sein de la CNUCED, le cas échéant en coopération avec d'autres organismes, en vue de procurer aux pays en voie de développement, spécialement aux moins avancés d'entre eux, à leur demande, du personnel expérimenté pour les aider dans la préparation, la négociation et la mise en oeuvre de projets impliquant le transfert de techniques,

iii) prendre l'initiative, par le biais du PNUD et en coopération avec l'ONUDI, l'OMPT et d'autres organisations, d'établir des programmes de formation concernant le transfert des techniques pour le personnel des pays en voie de développement, en particulier des moins avancés d'entre eux,

iv) examiner et mettre en oeuvre les directives figurant aux paragraphes 57 et 64 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

7. Décide que la CNUCED, en collaboration avec les autres organisations internationales compétentes, notamment l'ONUDI et l'OIEA, devra :

i) aider à l'application des techniques dans les pays en voie de développement et à leur adaptation aux structures de production et aux besoins économiques et sociaux de ces pays,

ii) créer des institutions multilatérales telles que centres de transfert des techniques, banques de brevets, banque mondiale des techniques et centres d'information technique,

iii) mettre au point des dispositions bilatérales ou multilatérales pour faciliter les négociations relatives au transfert des techniques, à des conditions raisonnables, sans répercussions défavorables sur la balance des paiements des pays en voie de développement,

iv) étudier les mécanismes de négociations multilatérales relatives à la technique, et notamment la proposition contenue dans le document PC/EC/VII/16 présenté à la session annuelle de 1971 du Comité exécutif de l'Union de Paris, qui vise à donner aux pays en voie de développement la possibilité de connaître aussi complètement que possible l'offre sur le marché international des techniques.

8. Décide, afin d'éliminer les pratiques commerciales restrictives dans le domaine du transfert des techniques, y compris les pratiques des sociétés multinationales en la matière, de prier le Secrétaire général de la CNUCED, de faire en coopération avec l'OIEA et les autres organismes compétents, une étude concernant la révision de la législation internationale en matière de brevets, et d'élaborer les bases d'une nouvelle législation internationale réglementant le transfert des techniques brevetées et non brevetées des pays développés aux pays en voie de développement, y compris les aspects commerciaux et juridiques de ce transfert, afin d'en saisir le Conseil du commerce et du développement, à sa treizième session,

9. Estime que la Communauté internationale, reconnaissant la situation particulière des pays en voie de développement les moins avancés, doit :

i) aider ces pays, par exemple grâce à la création et/ou au renforcement de centres d'information et d'instituts de techniques appliquées,

ii) assurer aux institutions spécialisées de ces pays, l'accès aux résultats de la recherche applicable à leur situation économique,

iii) accorder une attention toute particulière aux modalités, aux conditions et au coût du transfert des techniques à ces pays,

10. Décide que les organisations internationales et les programmes internationaux de financement, notamment le PNUD et la BIRD, doivent donner la plus haute priorité à l'assistance technique et financière à prévoir pour répondre aux besoins définis par les pays en voie de développement dans le domaine du transfert des techniques, notamment aux fins énoncées aux paragraphes 3, 6 et 7 de la présente résolution.

Troisième partie

Amélioration de l'infrastructure scientifique et technique

11. Demande instamment que des mesures soient prises, aux niveaux national, régional et international, par les pays développés ainsi que les organisations internationales compétentes, pour améliorer l'infrastructure scientifique et technique des pays en voie de développement,

12. Invite les pays en voie de développement, au niveau national :

i) à appliquer les dispositions du paragraphe 61 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

ii) à établir une infrastructure efficace axée sur les besoins socio-économiques de chaque pays, qui constitue une base solide pour l'adoption et/ou l'adaptation des techniques importées, la mise au point et l'application de techniques nationales et le renforcement des capacités scientifiques et techniques nationales,

iii) à remanier leurs systèmes d'enseignement et de formation en fonction des besoins et exigences d'une économie et d'une société en développement dans le cadre du progrès technique,

13. Invite également les pays en voie de développement, aux niveaux régional et international :

i) à faciliter le transfert des techniques vers eux-mêmes en échangeant des renseignements sur leur expérience en matière d'acquisition, d'adaptation, de développement et d'application des techniques importées, et à cet égard, à établir des centres régionaux ou subrégionaux d'information,

ii) à prendre les dispositions institutionnelles appropriées en vue de la formation et de l'échange de personnel technique,

iii) à établir des centres communs de recherche technique pour les projets d'intérêt régional et pour l'échange entre pays en voie de développement de la région ou de différentes régions, de techniques importées, adaptées ou récemment mises au point,

iv) à promouvoir l'étude de projets scientifiques et techniques entre pays en voie de développement ayant des besoins technologiques communs du fait de l'existence de points communs dans leur structure sectorielle de production,

v) à établir les mécanismes propres à faciliter la diffusion et l'échange des techniques nationales mises au point dans les pays en voie de développement, en vue de profiter pleinement de l'avantage relatif et de la spécialisation dans chaque secteur d'activité,

vi) à s'efforcer de coordonner leurs politiques en ce qui concerne les techniques importées, y compris leur adaptation aux conditions nationales,

14 Recommande que les pays développés :

i) prennent d'urgence des mesures pour appliquer pleinement les dispositions du paragraphe 63 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

ii) consacrent chaque année 0,05 % de leur produit national brut à la solution des problèmes techniques des pays en voie de développement,

iii) consacrent 10 % au moins de leurs dépenses de recherche et développement à des programmes destinés à dégager la solution des problèmes spécifiques d'intérêt général pour les pays en voie de développement et, dans toute la mesure du possible, affectent ces sommes à des Projets dans les pays en voie de développement,

iv) accordent des encouragements fiscaux et autres pour inciter leurs entreprises nationales à transférer aux entreprises qui leur sont associées dans les pays en voie de développement une part importante et croissante de leurs activités de recherche,

15. Recommande que les organisations du système des Nations Unies, notamment la CNUCED :

- i) mènent à bonne fin l'élaboration, puis l'exécution du plan d'action mondial des Nations Unies,
- ii) aident les pays en voie de développement à mettre en place, l'infrastructure nécessaire, en ce qui concerne tant les institutions que le personnel, pour le développement des techniques nationales,
- iii) coordonnent leurs efforts et leurs programmes d'appui à la science et à la technique aux niveaux régional et international,
- iv) mettent des ressources plus importantes à la disposition du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth (BESNUB) et des commissions économiques régionales afin qu'ils puissent remplir pleinement leur rôle dans l'application de la science et de la technique au développement à l'intérieur de leurs régions respectives.

TRANSFERT DES TECHNIQUES, EN EGARD NOTAMMENT A LA
RESOLUTION 74 (X) ADOPTÉE PAR LE CONSEIL LE 18 SEPTEMBRE 1970

Exode du personnel qualifié des pays en voie de
développement vers les pays développés

- b) Projet de résolution présenté par l'Algérie, le Chili, Cuba,
la Guinée et la République démocratique populaire du Yémen

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies 2083 (XX) du 20 décembre 1965 sur la mise en valeur et l'utilisation des ressources humaines, 2090 (XX) du 20 décembre 1965 et 2259 (XXII) du 3 novembre 1967 relatives à la formation du personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement, et 2320 (XXI) du 15 décembre 1967 et 2417 (XXIII) du 17 décembre 1968 relatives à l'exode du personnel qualifié des pays en voie de développement,

Avant présent à l'esprit le rapport du Secrétaire général de la CNUCED (TD/106, par. 51), qui souligne que "l'accélération de la croissance économique des pays en voie de développement et l'amélioration rapide de leur structure sociale par la suppression de la misère généralisée, des inégalités et de l'analphabétisme exigent, entre autres choses, un prélèvement massif sur la masse de connaissances techniques accumulées surtout par les pays développés à économie de marché ou socialistes";

Considérant qu'il est d'une importance décisive pour les pays en voie de développement de pouvoir disposer de personnel local qualifié sur le plan technique et scientifique, afin :

1. de profiter des facilités existantes d'accès à la technologie des pays développés;
2. d'employer cette technologie en l'adaptant aux conditions nationales;
3. d'élaborer des techniques convenant à leurs structures de production; et
4. de créer leur propre technologie nationale;

Tenant compte du fait que ce transfert massif de connaissances techniques accumulées n'a pas eu lieu et de ce qu'en réalité on a même assisté au cours des dernières années au phénomène contraire, c'est-à-dire à une diminution constante du fonds de connaissances technologiques des pays en voie de développement par suite de l'exode de leur personnel technique et scientifique, qui émigre surtout vers certains pays à économie de marché, portant ainsi atteinte de façon notable à l'aptitude des premiers pays à faire face aux tâches du développement en utilisant du personnel qualifié d'origine nationale;

Reconnaissant que l'exode de personnel qualifié des pays en voie de développement a son origine dans le phénomène même du sous-développement et que les mesures qui pourraient être adoptées pour l'empêcher doivent tenir compte de ce fait ainsi que de la circonstance que quelques pays industrialisés favorisent cet exode par divers moyens;

Décide de demander au Secrétaire général de la CNUCED de bien vouloir, en prenant dûment note du rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur l'exode du personnel qualifié des pays en voie de développement, ainsi que des travaux réalisés par l'institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement et d'autres organisations et organes intéressés des Nations Unies, dans le contexte du transfert des techniques aux pays en voie de développement,

1. Réaliser une étude
 - a) concernant l'exode de personnel qualifié des pays en voie de développement dans la mesure où il porte atteinte à leur progrès technologique, en indiquant les conséquences négatives qui en résultent dans les pays en voie de développement et l'avantage qu'en retirent les pays industrialisés et en identifiant les mécanismes qui déterminent cet exode et les pays vers lesquels il se produit;
 - b) accordant une attention particulière, lors de l'évaluation des conséquences négatives qu'a ce phénomène dans les pays en voie de développement, à la manière dont cet exode fait obstacle à l'établissement des infrastructures techniques et scientifiques adéquates et porte atteinte à l'aptitude de ces pays à tirer parti de la technologie importée et à la création de technologies nationales;
2. Préparer, en collaboration avec les autres organes des Nations Unies, un programme d'action visant à faire cesser l'exode de personnel qualifié des pays en voie de développement, en indiquant les mesures viables que ceux-ci pourraient adopter à cet égard et surtout les mesures pratiques et efficaces que les gouvernements des pays industrialisés devraient adopter pour mettre fin à ce processus;

Demander au Secrétaire général de la CNUCED de présenter le rapport et le programme d'action susmentionnés au Conseil du commerce et du développement à sa treizième session.